



REPUBLIQUE FRANÇAISE

Envoyé en préfecture le, 15/09/2026

Reçu en préfecture le, 15/09/2026

Publié le

ID : 001-210100491-20260901-DEC2026_10-AU

DÉPARTEMENT DE L'AIN

Mairie de LA BOISSE

49 Place Marcel Viénot 01120 LA BOISSE

Tél. 04 78 06 22 18

e-mail : accueil@mairie-la-boisse.fr

Site web : www.ville-laboisse.fr

DECISION DU MAIRE N°2026-10

Avenant complémentaire à la mission de révision du Plan Local d'Urbanisme

Le Maire,

Vu le Code général des collectivités territoriales, notamment son article L. 2122-22 et L2122-23 ;

Vu le Code de la Commande Publique et notamment son article R2122-8 ;

Vu la délibération n° 20260331-DELIB03 du Conseil municipal en date du 31 mars 2026, donnant délégation au Maire en application de l'article L. 2122-22 du Code général des collectivités territoriales, notamment pour déposer, au nom de la commune, les demandes d'autorisations d'urbanisme relatives aux biens communaux ;

Considérant que le cabinet VERDI qui a été retenu pour travailler sur la révision générale du PLU de la commune, a déjà été réalisé une partie de la mission ;

Considérant que le projet est amené à évoluer pour les raisons suivantes :

- Actualisation du diagnostic communal présenté aux Personnes Publiques Associées en 2023,
- Actualisation du Projet d'Aménagement et de Développement Durable (PADD)
- Adaptation de la traduction réglementaire.

Considérant ce qui précède, la société VERDI propose de signer un avenant complémentaire pour prendre en compte l'ensemble de ces évolutions ;

DÉCIDE

Article 1 :

Le Maire est autorisé à signer l'avenant complémentaire à la mission de révision du Plan Local d'Urbanisme, pour les raisons suivantes :

- **Actualisation du diagnostic communal : Le diagnostic réalisé et présenté aux Personnes Publiques Associées fin 2023 nécessite les évolutions suivantes :**
 - o Mise à jour des données socio-démographiques (intégration des dernières données INSEE)
 - o Actualisation des analyses foncières et de la consommation des espaces naturels, agricoles et forestiers (ENAF) passées,
 - o Mise à jour de l'étude de densification,
 - o Intégration des projets structurants portés sur le territoire,



Article 3 : La présente décision sera inscrite au registre des décisions du Maire.
Elle fera l'objet d'une information au Conseil municipal lors de sa prochaine séance, conformément aux dispositions de l'article L. 2122-23 du Code général des collectivités territoriales.

Article 4 :

Ampliation de la présente décision est adressée à :

- Monsieur le Percepteur,
- Préfecture de l'Ain,
- Le cabinet VERDI
- Service Urbanisme de la commune,
- Service Finances de la commune.

Article 5 :

La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux ou un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif de Lyon, dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

A LA BOISSE, le 1^{er} septembre 2026

**Le Maire,
Laurent SOILEUX**

